

BUREAU VERITAS

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 8.4.55. - Art. 18).

PLANEURS : BREGUET TYPES 905 et dérivés

A la suite de criques constatées en service, sur le bâti en tubes soudés supportant les chapes d'attache des voilures, les inspections suivantes doivent être effectuées comme indiqué ci-dessous :

1°- Dès réception de la présente consigne,

procéder au contrôle du bâti central métallique.

a) - dépose des ailes pour accéder au bâti.

b) - par ressage inspection des soudures et tubes, et plus spécialement des noeuds soudés formés au droit des attaches de voilure.

2°- Si une défectuosité est constatée,

- n'effectuer aucune réparation, demander l'échange standard du bâti au Constructeur,

- faire retour du bâti défectueux à la Sté BREGUET ANGLET.

3°- Consigner sur le carnet de route avec visa du responsable, soit :

a) - les résultats de l'inspection par ressage,

b) - le remplacement du bâti par un bâti neuf d'origine ou la mise en place d'un bâti renforcé.

Cette vérification devra être renouvelée toutes les 25 Heures de vol.

Ces dispositions deviendront caduques après mise en service d'un bâti renforcé.

Date : 16.5.60 - BREGUET 905 et dérivés - Référence : .60-I0-5